

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1898.

Projet de loi portant création de la commune de Wolfsdonck (province de Brabant).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le hameau de Wolfsdonck, dépendant de la commune de Langdorp, arrondissement de Louvain, canton d'Aerschot, est la section la plus importante de toutes celles qui composent la commune. Érigé en paroisse distincte depuis un grand nombre d'années, il comprend aujourd'hui près de mille habitants.

La distance, 6 kilomètres, qui sépare le hameau du centre, distance à parcourir par des chemins non pavés, très sablonneux, presque impraticables pendant l'hiver, rend pénibles aux habitants de Wolfsdonck les relations que leur imposent les exigences administratives de la vie commune (état civil, élections, etc.).

Ces considérations, jointes à la conviction que le hameau réunit toutes les conditions propres à lui assurer une existence indépendante, jointes aussi à la pensée que les intérêts du hameau sont sacrifiés à ceux du centre par l'administration communale, ont déterminé de nombreux habitants de Wolfsdonck à solliciter des pouvoirs publics l'érection de ce hameau en commune distincte.

L'instruction à laquelle a été soumise leur demande en a démontré le fondement. Toutes les autorités provinciales consultées, commissaire de l'arrondissement, député permanent chargé de l'enquête, conseiller rapporteur, députation permanente et conseil provincial, ont émis des avis favorables au principe de la création de la nouvelle commune de Wolfsdonck. Il n'y a eu d'hésitation que sur la question des limites à adopter.

Les oppositions qui se sont produites, opposition d'un certain nombre

d'habitants, opposition du conseil communal de Langdorp, se fondaient surtout sur ce que le projet, tel que le présentaient les partisans de la séparation, tel que l'a adopté le conseil provincial du Brabant dans sa séance du 28 juillet 1887, tendait à réunir au territoire de la nouvelle commune le hameau d'Oudenstock, contrairement au vœu de la majorité des habitants de ce hameau.

La séparation opérée dans ces conditions aurait pu placer Langdorp dans une situation budgétaire difficile. Déjà, dans l'enquête à laquelle a procédé, en 1887, un membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, le bourgmestre de Langdorp déclarait que l'administration communale cesserait de s'opposer à la séparation si l'on donnait pour limites à la nouvelle commune celles de la paroisse de Wolfsdonck.

Or, il est établi aujourd'hui que Wolfsdonck érigé en commune sans l'adjonction du hameau d'Oudenstock, dont les habitants tiennent à rester rattachés à Langdorp, est parfaitement à même de pourvoir aux nécessités d'une existence autonome, d'équilibrer son budget, d'assurer le bon fonctionnement des services communaux.

La solution est donc indiquée.

L'adoption, pour la délimitation de la future commune de Wolfsdonck, des limites paroissiales, fait disparaître les motifs légitimes de protestation. Elle conserve à Langdorp un territoire de 1,523 hectares 95 ares 70 centiares et une population de 1,649 habitants, tout en attribuant à la nouvelle commune un territoire suffisamment étendu (731 hectares 22 ares 40 centiares) et une population de 938 habitants.

Wolfsdonck possède une église, un presbytère, un cimetière, une caserne de gendarmerie, des bâtiments d'école spacieux pouvant fournir des locaux pour l'installation des services communaux.

Sa vitalité comme commune indépendante peut être considérée comme assurée.

J'ai donc l'honneur, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à séparer le hameau de Wolfsdonck de la commune de Langdorp et à l'ériger en commune dans les limites de la circonscription paroissiale de Wolfsdonck.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE 1^{er}.

Le hameau de Wolfsdonck est séparé de la commune de Langdorp et érigé en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par la ligne formée de croix à l'encre rouge sous les lettres A. B. C. D. E. F. G. H.

ARTICLE 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Wolfsdonck et est maintenu à neuf pour Langdorp.

Donné à Laeken, le 20 novembre 1898.

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen naam, door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs, de wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden :

ARTIKEL 1.

Het gehucht Wolfsdonck wordt van de gemeente Langdorp afgescheiden en tot eene afzonderlijke gemeente ingericht

De grensscheiding van beide gemeenten is, op het bij deze wet gevoegde grondplan, aangeduid door de lijn bestaande uit kruisjes met rooden inkt, onder letters A. B. C. D. E. F. G. H.

ARTIKEL 2.

Het getal leden van den gemeenteraad wordt bepaald op zeven voor Wolfsdonck en behouden op negen voor Langdorp.

Gegeven te Laken, den 20^{en} November 1898.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :**

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

F. SCHOLLAERT.